

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78 140
Objet

URBANISME & CONSTRUCTION
CREATION DE RESERVES
FONCIERES
Aménagement de l'arrière
Plage du Chay. D.U.P.
Acquisition DAVEAU

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

22 septembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt neuf* septembre à *18* heures *50*

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD, FABER, SOUTET, BUJARD, BOUCHET, PAPEAU, NAULIN, BOISARD, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, TAP, PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PCUGET par M. LIS DUFÉIL par M. MAURELLET
PCUMAILLOUX par M. DUFOUR VIAUD par M. PAPEAU
COLLE, par M. TETARD Mme TACQUET par M. BUJARD

Absents : MM. MONTRON, BERLAND

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 26 Avril 1978, l'Assemblée Municipale a décidé de l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2530m², sise Bd de la Côte d'Argent appartenant à M. Jean René DAVEAU.

Cette propriété est destinée à la réalisation d'un espace libre public pour former l'arrière plage du Chay et la réalisation d'une nouvelle tranche de la promenade piétonnière littorale entre Foncillon et Pontailiac.

Ces dispositions ont recueilli l'accord de M. le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer le 10 Août 1978 et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du même jour, par application de l'article 295 du Code de l'Administration Communale.

Mais il importe que le vendeur ne supporte lui aussi aucun frais commun en matière d'expropriation. Il est donc nécessaire que la déclaration d'utilité publique soit prononcée en application de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 comme convenu entre les parties lors de la tractation amiable concrétisée par la promesse de vente du 3 Avril 1978.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Cuif l'exposé de M. le Rapporteur,

Considérant qu'il importe de respecter les clauses objet de la promesse de vente consentie le 3 Avril 1978 par M. DAVBAU Jean René,

DECIDE :

- de solliciter de M. le Préfet de la Charente-Maritime, la déclaration d'utilité publique de l'opération en application de l'ordonnance n° 58 997 du 23 Octobre 1958.

Fait et délibéré les jour, mois et en susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

VU

étant précisé que s'agissant d'une acquisition amiable, il n'est possible de prononcer la déclaration d'utilité publique au titre de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ROCHEFORT, le 25 octobre 1978

Le SOUS-PREFET,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

Adjoint Délégué,



LACHAUD.




Pierre HUG